Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

St Pierre du Mont, le 25 OCT. 2013

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société Nouvelle des Gravières de Gouts (SNGG)

à Gouts, lieux-dits "Loustaunau" et « L'amaniou »

Référence Courrier : XB/IC40/13DP- 574

Référence Préfecture : bordereaux du 3 janvier 2012 et du 15 janvier 2013.

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 **Fax :** 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

à la

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection des installations classées sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

La SNGG est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers d'une superficie de 15,3 Ha sur la commune de GOUTS au lieu dit « Loustaunau » par l'arrêté préfectoral n°438 du 5 juillet 2006 pour une durée de 10 ans.
La SNGG a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'exploiter six parcelles dont la maîtrise foncière a été acquise ultérieurement à l'autorisation d'exploiter initiale, constituant une extension totale d'environ 4 ha par rapport à la superficie actuellement autorisée.
Les marchés desservis par ce site sont ceux de la voirie et du bâtiment.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe au bord de l'Adour, dans la commune de GOUTS au sud de TARTAS :

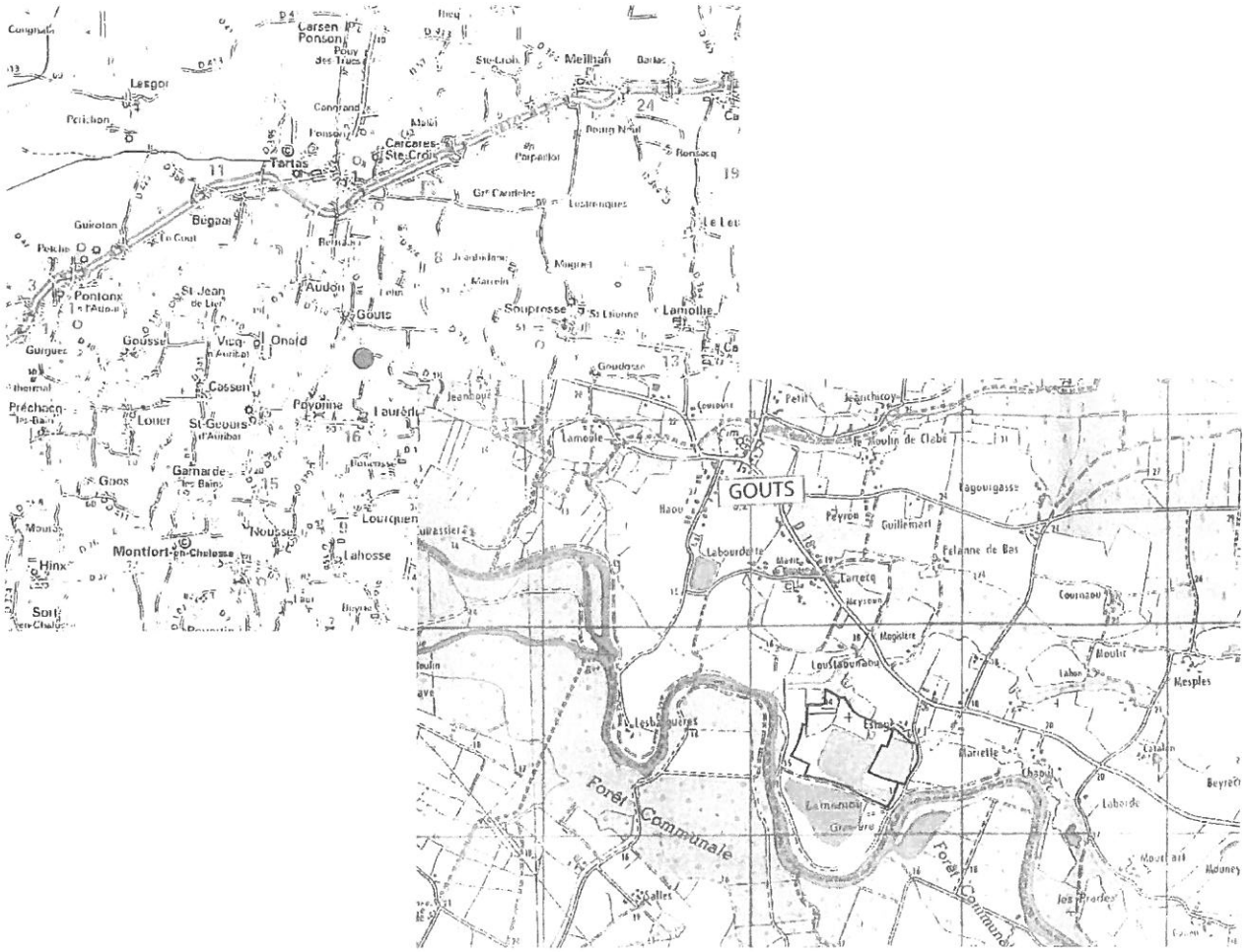

Les horaires de fonctionnement du site resteront de 7h30 à 18h, du lundi au vendredi hors jours fériés.

La demande d'autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 4 ans afin de procéder à l'extraction des matériaux et la remise en état du site. Cette durée correspond à une année supplémentaire par rapport à l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation (échéance au 6 juin 2016).

Les parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet appartiennent à la Société Civile Immobilière de GOUTS laquelle a passé un contrat de fortage avec la SNGG.
Les parcelles se présentent, pour la partie en renouvellement, essentiellement comme une carrière en cours d'exploitation avec des fronts, des plans d'eau et des stocks de matériaux. La partie projetée en extension se présente comme des terrains agricoles cultivés (céréales).

Dans un rayon de 300 m autour du projet se trouvent :

- quinze habitations au Nord-Ouest (réparties de 50 à 300 m de l'exploitation) et une habitation au Nord-Est (à 110 m de l'exploitation),
- la RD18 à 200 m du projet qui va du Nord au Nord-Est,
- les chemins ruraux n°4, n°14, n°15 et n°19, le chemin de Menincam et le chemin de halage de l'Adour,
- l'Adour à 50 m au Sud,
- le ruisseau « d'Estage » qui suit le tracé de la limite de l'autorisation du Nord vers l'Est,
- l'ancien site d'extraction de « L'amaniou » à 25 m au Sud de l'exploitation, remis en état sous forme d'un plan d'eau,
- l'installation de traitement des matériaux de la SNGG immédiatement au Sud du site,
- une ligne du réseau Basse-Tension qui traverse le site du Nord au Sud et qui sert à alimenter l'installation de traitement au Sud du site,

À plus de 300 m se trouvent plusieurs habitations du bourg de GOUTS.

gravière et le réseau hydrographique. Ces prescriptions sont détaillées aux articles 5.7 et 10.1.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

- *Il serait intéressant d'obtenir un schéma d'implantation des merlons, en phase d'exploitation puis de remise en état, permettant d'une part d'assurer la fonction d'écran sonore recherchée du fait de la présence d'habitations proches, et d'autre part de respecter le principe d'une transparence de l'écoulement en crue (deux rideaux de merlons en quinconce, busage des merlons, etc.). Le devenir de la digue existante sur la parcelle 115 pourra être précisé à cette occasion.*

Consulté sur ce point, le pétitionnaire a fourni un plan d'implantation des merlons phoniques :

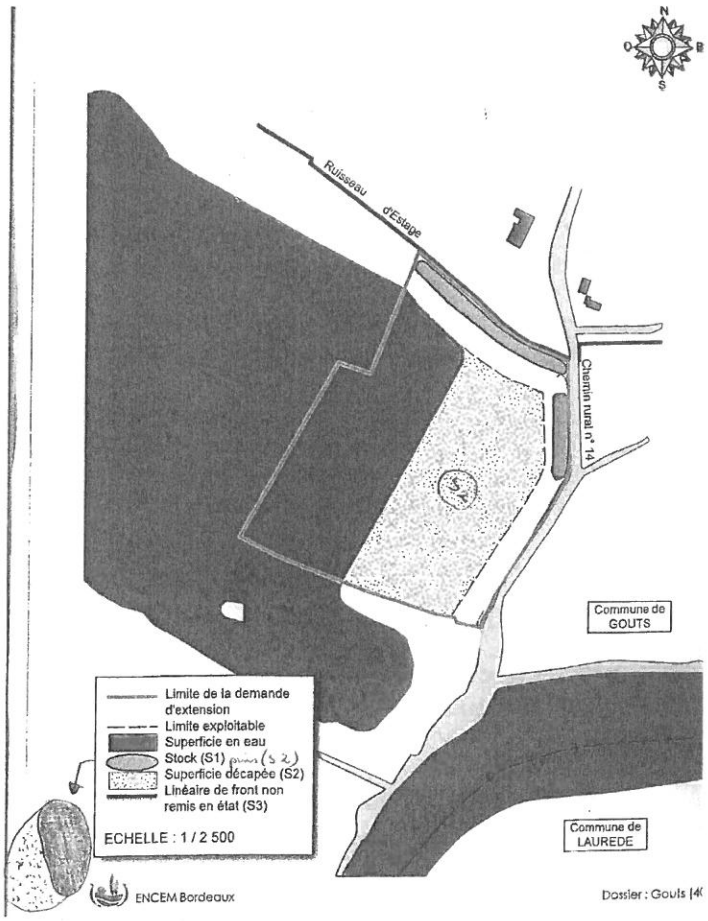

Schéma d'implantation des merlons phoniques

Ce plan ne présente pas les discontinuités permettant d'assurer les échanges hydrauliques en cas de crue.

Il est prévu à l'article 5.7 du projet de prescriptions joint au présent rapport, que la nature des discontinuités soit établie avant la réalisation des merlons et que ce choix soit soumis à la validation de l'Inspection des Installations Classées.

- *Au-delà de la description de l'implantation de ces merlons, il paraît souhaitable de détailler la stratégie retenue en matière de gestion des terres de découverte, lors de la phase 1 d'extraction, alors que leur mobilisation pour la remise en état progressive n'a pas pu débuter, et lors de la phase 2 d'extraction si l'intégralité des terres de découverte de la phase 1 n'a pas pu être employée. Leur stockage peut effectivement s'avérer complexe dans un contexte d'espaces disponibles d'autant plus contraint que les bordures de la fouille sont difficilement utilisables. »*

Consulté sur ce point, l'exploitant indique qu'il stockera les excédents de terre végétale sur la plate-forme de traitement voisine de l'Amaniou.

7.2. DRAC

Par courrier du 16 mai 2013, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

7.3. ARS

Dans son avis du 21 juin 2013, l'ARS met en exergue les points suivants :

- *« Concernant les poussières les mesures habituellement rencontrées comme le décapage hors période sèche, la limitation de la vitesse des camions, l'arrosage des pistes permettront de limiter correctement l'impact.*
- *Concernant le bruit, l'ARS demande qu'il soit prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la réalisation d'une mesure de bruits destinée à apprécier si les mesures compensatoires prises sont suffisantes pour permettre le respect des émergences sonores prévues par la réglementation. »*

Les risques sanitaires liés à la protection de la ressource en eau, à l'assainissement ou aux déchets n'appelant pas d'autre remarques, l'ARS émet un avis favorable à la demande.

> *Les mesures liées à la limitation d'émissions de poussières dans l'environnement sont détaillées à l'article 8.4 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*
>
> *Il est prescrit, à l'article 10.1.5 du projet de prescriptions joint au présent rapport, qu'un contrôle des niveaux de bruit soit effectué dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, ensuite une fréquence de 3 ans est retenue pour les contrôles périodiques concernant cette thématique.*

7.4. DDTM

Par avis du 12 juin 2013, la DDTM a précisé que le dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

- *« On notera qu'une digue est déjà existante le long du chemin rural n°14, établie sur la parcelle 115. Or, les simulations de courantologie en crue conduites dans le cadre de l'étude hydraulique font état d'un tube de courant sur le secteur du chemin rural n°14 établi à la cote 15 m NGF, lequel borde la parcelle 115. Sur la figure n°6 en annexe de l'étude hydraulique (illustant la simulation de courantologie) la digue ne figure pas, or son existence viendrait conséquemment réduire l'espace offert à l'écoulement. Si effectivement elle n'a pas été prise en compte dans la simulation de l'écoulement en crue, il conviendrait d'en comprendre la raison.*

  > *Il s'avère que la digue présente le long du chemin rural n°14 est un merlon de stockage de terre de découverte qui présente effectivement un frein à l'écoulement des eaux de crue. Le pétitionnaire a prévu de déplacer cette terre afin de constituer les merlons de protection phonique au Nord du site. L'excédent de terre sera stocké sur la plate-forme de traitement voisine de l'Amaniou.*

- *On notera par ailleurs que le schéma apparaissant au verso de la page 44 du dossier ainsi que dans les planches relatives à la gestion des « déchets » (terres végétales et sables argileux) de l'annexe 3 laissent envisager l'établissement d'un cordon continu de merlons sur les deux secteurs précités par prolongement de la digue existante. Ces mêmes documents mentionnent néanmoins qu'est prévue lors de la remise en état l'arasement de la partie supérieure des merlons ; l'arrêté préfectoral en vigueur impose par ailleurs la suppression des merlons les plus hauts. Même si l'édification d'un remblai continu dans le secteur devant être maintenu transparent aux crues n'avait qu'un caractère temporaire, cela s'avérerait contraire aux préconisations de l'étude hydraulique*

  > *Consulté sur ce point, l'exploitant a indiqué que l'arasement de la partie supérieure des merlons constituait une erreur dans le dossier. Le réaménagement inclut la suppression de l'ensemble des merlons phoniques entourant le site, comme prévu par l'article 14.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*
  >
  > *Conformément aux préconisations de l'étude hydraulique, les prescriptions concernant les merlons imposent des discontinuités afin de permettre des échanges entre la*

6. AVIS DES COMMUNES

Étaient concernées par le rayon d'affichage les communes d'AUDON, GOUTS, LAUREDE, MUGRON, ONARD, POYANNE, SAINT GEOURS D'AURIBAT, SOUPROSSE et TARTAS.

Les communes de LAUREDE, MUGRON, ONARD et SOUPROSSE émettent un avis favorable. Le conseil Municipal de GOUTS émet un avis favorable et émet des réserves quant à la réhabilitation du site après exploitation au vu de la réhabilitation réalisée sur l'ancien site d'extraction voisin au lieu-dit « l'Amaniou ».

> *L'ancien site de l'Amaniou a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 mars 1994, après instruction d'un dossier de demande d'autorisation déposé le 22 juin 1993.*
>
> *Les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les prescriptions réglementaires en matière de remise en état, conformément aux enjeux établis par l'étude d'impact de ce dossier ont été pris en compte tout au long de l'exploitation du site.*
>
> *Une inspection du 29 juin 2009 a permis de vérifier la conformité du site vis-à-vis des engagements et des prescriptions relatifs à sa remise en état, conduisant à la délivrance d'un PV de récolement sanctionnant leur réalisation.*
>
> *Les prescriptions et engagements de ce dossier de 1993, mis en regard de ceux de la présente demande, sont moins contraignants. Les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande ainsi que les prescriptions afférentes à la remise en état du site détaillées à l'article 14 du projet de prescriptions joint sont de nature à mieux encadrer la remise en état du site.*

Les communes d'AUDON, POYANNE, SAINT GEOURS D'AURIBAT et TARTAS n'ont pas fait connaître leurs avis.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. SDIS

Par avis du 13 mai 2013, le SDIS a précisé que le dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

- *« Le site devra être accessible en tout temps et circonstances aux engins de secours par des voies carrossables de 3 m de largeur, afin de porter secours aux personnels.*
- *Des extincteurs sont présents dans les véhicules du chantier. Il conviendra de réaliser une aire d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) pour les engins de lutte contre l'incendie du SDIS des Landes dans le lac existant sur le site, en cas d'incendie d'un engin de chantier ou autre.*
- *Les personnels sont équipés de téléphones portables. Il conviendra de vérifier régulièrement que ces téléphones sont en mesure d'alerter de manière efficace les services d'urgence. »*

Le SDIS émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus mentionnés.

> *L'Article 3.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport précise que l'accès du site à la voirie doit être déterminé en accord avec les services compétents. L'article 11 fait état de l'obligation d'accessibilité du site par les services de secours.*
>
> *La mise en place d'une aire d'aspiration est prévue par l'article 3.4 du projet de prescriptions joint au présent rapport, ses caractéristiques ainsi que son positionnement devront faire l'objet d'une validation par le SDIS des landes.*
>
> *La présence d'extincteurs dans les engins est prévue par le titre Véhicules sur Piste du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et s'applique de fait aux engins non-immatriculés circulant sur la carrière.*
>
> *La présence, les modalités d'utilisation et de vérification des moyens d'alerte des secours sont prévues par plusieurs articles du titre Règles Générales du RGIE et ne nécessitent donc pas d'être retranscrite dans l'arrêté préfectoral.*

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 29 octobre 2012, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux qui concernent essentiellement la présence de l'Adour, Site d'Importance Communautaire au Sud et à l'Ouest du site et d'un ruisseau au Nord, en liaison hydraulique avec le Site d'Importance Communautaire.
- Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de la distance du projet par rapport au SIC Natura 2000 (50 m minimum) et des mesures prévues pour limiter les effets sur l'Adour, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.
- L'étude d'impact conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : mise à jour de la nappe sous-jacente et relations avec le réseau hydrographique, insertion dans le paysage, impact sonore vers les habitations voisines, habitats d'intérêt communautaires.
- L'autorité environnementale estimerait pertinent que soit prévu un suivi de l'évolution de la biodiversité du site et en particulier des populations de Trèfle de Paris, de Lotier hispide et de Lotier grêle.

> *Les prescriptions relatives à l'éloignement du site par rapport à l'Adour sont reprises à l'article 6.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*
>
> *Des prescriptions concernant le suivi de l'évolution de la biodiversité du site sont prévues à l'article 12 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°PR/DRLP/2013/320 en date du 31 mai 2013, l'enquête publique relative à ce projet s'est déroulée du jeudi 27 juin au jeudi 25 juillet inclus.

Quinze remarques ont été consignées au sein du registre d'enquête, cinq lettres ont été reçues et une observation orale a été formulée.

Quatorze observations consignées dans le registre d'enquête publique ainsi que deux courriers, sont favorables au projet et émanent pour la plupart de salariés ou anciens salariés de la Société Nouvelle des Gravières de GOUTS.

Une observation consignée dans le registre d'enquête publique par une habitante de GOUTS et trois courriers, deux émanant de deux habitants de GOUTS et un courrier électronique de M. CINGAL (président de l'association SEPANSO-Landes) font état de plusieurs questions portant sur la remise en état du site, la gestion de la sécurité du public et la préservation de l'environnement en matière d'hydrologie et d'espèces protégées.

Les réponses aux interrogations soulevées figurent pour l'essentiel dans le présent rapport. Les compléments apportés par le pétitionnaire indiquent que toutes les mesures seront prises en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel et à venir.

En conclusion de l'enquête et de l'analyse du dossier qu'il a effectué, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti des recommandations citées ci-dessous :

- *Le strict respect des mesures de protection de l'exploitation (merlons, clôtures, panneaux d'interdiction,...) qui seront définies dans le futur arrêté préfectoral d'exploiter afin de réduire au maximum les risques d'accident pour la population ;*
- *S'assurer du respect de la remise en état et de la réhabilitation du site en fin d'exploitation.*

> *Les mesures ayant trait à la sécurité du public sont développées à l'article 6 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*
>
> *Les mesures concernant les dispositions à mettre en œuvre pour la remise en état du site ainsi que leur contrôle par les services de l'état sont détaillées à l'article 14 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*

3.6. Trafic

3.6.1. État initial

Le site objet du projet est situé à proximité immédiate du bourg de GOUTS, de la RD18 qui traverse le bourg de GOUTS et relie TARTAS à MUGRON et de la RD10 qui relie GOUTS à AUDON. L'accès à la RD 18 se fait depuis le site en empruntant une voie privée rejoignant le chemin rural n°4 et ensuite le chemin rural n°14.

3.6.2. Impact de l'exploitation

Le trafic généré actuellement par l'exploitation de la carrière représente un volume de 40 rotations journalières en moyenne, 45 rotations journalières au maximum.
Ce trafic se répartit sur le réseau routier à 60% sur la RD18 en direction de TARTAS, 25% sur la RD110 en direction du Sud de la Chalosse, et 15% sur la RD18 en direction du Sud-Est vers MUGRON.
L'extension du site ne modifiera pas le nombre de rotations journalières engendrées par l'exploitation de la carrière.

> *Les prescriptions spécifiques au transport des matériaux et à la circulation sont détaillées à l'article 11 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*

3.7. Pollution de l'air

3.7.1. Impact de l'exploitation

L'extraction nécessite l'utilisation d'une dragueline, d'un chargeur et de tombereaux. L'acheminement du matériau jusqu'à l'installation de traitement s'effectuera par tombereaux comme actuellement. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement lié à l'évolution de ces véhicules.
L'extraction en elle-même n'est pas susceptible de générer des envols de poussières, l'extraction sous eau n'est pas de nature à engendrer des envols massifs de poussières. L'évolution des camions et des engins sur les pistes sont susceptibles de générer des envols.
Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières sont limités actuellement par les mesures suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site,
- mise en place d'un merlon et éloignement de la piste par rapport aux zones d'habitation,
- rechargement régulier des pistes en graviers,
- arrosage des pistes en période critique.

Les mesures décrites ci-dessus seront également mises en place lors de l'exploitation des terrains de l'extension, les impacts restant les mêmes.

> *Des prescriptions concernant la limitation des vitesses de circulation à l'intérieur du site et l'arrosage des pistes en période sèche sont prévues à l'article 8.4 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*

3.8. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit,
- les vibrations,
- poussières minérales,
- émissions atmosphériques des engins,
- pollution de la nappe par les hydrocarbures,

Au vu de la densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.9. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.
En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

Le site se situe en dehors des périmètres de protection AEP, les forages les plus proches sont ceux de la commune de SOUPROSSE à 4,5 km et 5,5 km du site.

3.4.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation a mis à jour la nappe sous-jacente, le plan d'eau résultant de l'exploitation actuelle est déjà constitué. Le projet d'extension entraînera un agrandissement du plan d'eau existant. L'ouverture du plan d'eau a entraîné par ailleurs un basculement de la nappe assez limité et contenu dans les variations saisonnières du niveau de la nappe (1,5 m de battement).
L'agrandissement du plan d'eau n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur le basculement de la nappe.
La mise à jour de la nappe augmente la vulnérabilité de celle-ci aux pollutions par les hydrocarbures liées à l'évolution des engins. Le pétitionnaire a mis en place des mesures de prévention et de protection, avec le ravitaillement de la dragueline sur des couvertures absorbantes. Les autres engins sont ravitaillés sur l'installation de traitement voisine. Aucun incident n'a été relevé sur ce site depuis son ouverture.

> *Les prescriptions relatives au ravitaillement et à l'entretien des engins sont détaillées à l'article 8.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*
>
> *Il est prévu que le ravitaillement s'effectue au-dessus de bacs de chantier et que des produits absorbants soient disponibles en cas de déversement accidentel sur le site.*
>
> *Les prescriptions relatives à la protection des eaux superficielles et souterraines sont détaillées à l'article 8.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*
>
> *Il est prévu, une fois par an, que des mesures soient réalisées sur la qualité des eaux du plan d'eau sur les paramètres suivants : pH, DCO et hydrocarbures totaux.*

3.5. Bruit et vibrations

3.5.1. Etat initial

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire le 20 juillet 2010 en journée, au niveau des habitations les plus proches du site au Nord-Ouest. L'influence agricole est importante dans les zones d'habitation au Nord du site.
Les ZER[1] autour du site projeté sont constituées par :

- la zone d'habitat de « Maison d'Estage » au Nord-Ouest du site,
- la zone d'habitat « Maison Jean Bayle » au Nord-Ouest également,

3.5.2. Impact de l'exploitation

Sur la base d'observations réalisées sur les mesures du 20 juillet 2010, le pétitionnaire a estimé l'impact sonore résultant du fonctionnement de l'installation et des engins utilisés pour l'extraction. Dans le cadre de l'extension projetée, il a ensuite procédé à une modélisation des niveaux sonores ressentis au niveau des ZER identifiées. Il en ressort que sans mesures de protection, l'émergence sonore dépasserait la limite réglementaire de 5 dB(A) au niveau des ZER « Maison d'Estage » et « Maison Jean Bayle ». Une modélisation tenant compte de la mise en place d'un merlon de 4 m de hauteur en limite de site et de l'utilisation d'une pelle en lieu et place de la dragueline au droit de ces habitations permet d'amener les valeurs d'émergence à des valeurs conformes à la réglementation.

> *Les prescriptions spécifiques à l'émission de bruits et de vibrations dans l'environnement sont détaillées à l'article 10 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*
>
> *Il est prévu qu'une campagne de mesures soit réalisée dès notification de l'arrêté, et ensuite tous les 3 ans. Deux zones à émergence réglementée ont été définies, correspondant aux habitations "Maison d'Estage" et "Maison Jean-Bayle". Il est également prévu l'obligation de remplacer l'utilisation de la dragueline par une pelle mécanique dans ce secteur.*

[1] ZER : zone à émergence réglementée

Les prescriptions afférentes à l'aménagement des merlons autour du site sont détaillées aux articles 5.3 et 5.7 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

b) Après le réaménagement

Le réaménagement consiste en la création d'un plan d'eau de 15 ha. Il est également prévu que le chemin rural soit déplacé, au lieu de contourner le site par le Sud, il le contournera par le Nord.
Des boisements seront mis en place en limite Est et Ouest du site.
Les merlons périphériques seront arasés et utilisés dans le cadre de la remise en état du site.
Ce réaménagement est cohérent avec ce qui figure dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. L'extension projetée ne modifiera pas la vocation du réaménagement prévu initialement.
L'impact du site après réaménagement constituera en un rapprochement du plan d'eau de la maison d'Estage par rapport à ce qui était prévu initialement.

Les prescriptions afférentes à l'aménagement paysager du site sont détaillées à l'article 14.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport, ainsi que sur le plan de remise en état annexé au projet de prescriptions susmentionné.

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

Le site se situe dans le bassin versant de l'Adour inscrit dans le SIC "L'Adour". Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par le ruisseau d'Estage qui s'écoule au Nord, en bordure du site. Il rejoint l'Adour pour aboutir in fine dans l'Océan Atlantique. Ce ruisseau n'est pas identifié au sein du SDAGE comme une masse d'eau indépendante et est inclus dans la masse d'eau « L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze » (FRFR327C).

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation n'engendre pas de rejet d'eau de procédé.

Une étude hydraulique a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier, il en ressort notamment que le risque de capture de la gravière par l'Adour est nul. Afin de ne pas induire de perturbation au niveau des cours d'eau lors des crues de l'Adour des mesures ont été mises en place par le pétitionnaire, notamment :

- un éloignement de 50 m minimum entre les bords de l'excavation et le bord de l'Adour,
- un éloignement de 30 m entre les bords de l'excavation et le ruisseau l'Estage,
- un point bas pour permettre le remplissage du plan d'eau par le ruisseau d'Estage sur la berge Nord du plan d'eau,
- un point bas sur la berge Sud du site permettant de remplir le plan d'eau de L'Amaniou.

Ces dispositions, mises en place pour l'exploitation actuelle, ne sont pas modifiées par le projet d'extension.

Les prescriptions relatives à l'éloignement de l'excavation de l'Adour et du ruisseau d'Estage sont reprises à l'article 6.2 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Les prescriptions relatives à la création des deux seuils sont détaillées à l'article 8.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Au droit du site se trouve la nappe alluviale de l'Adour, dont le réservoir est constitué par les formations et dépôts alluviaux historiques. Des relevés bimestriels sont effectués par le pétitionnaire (article 13.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation actuel) au sein de 4 piézomètres situés autour du site. Ils ont mis en évidence un écoulement vers le Sud (vers l'Adour). Le pétitionnaire a déduit des relevés que le niveau de la nappe devait s'établir de 2,10 à 4,40 m sous le terrain naturel en période de basses eaux et de 1,3 à 1,9 m sous le terrain naturel en période de hautes eaux. Cette nappe est utilisée directement ou indirectement pour :

- l'arrosage des jardins dans les puits des habitations de l'Estage et de Loustaunau ;
- l'irrigation des champs (ouvrage à 10 m du site afin d'irriguer les terres agricoles de l'Estage) ;

En outre, en limite Nord du site s'écoule le ruisseau « d'Estage », qui est en relation hydraulique avec le SIC « L'Adour » (voir ci-dessous point 3.3. le cheminement des eaux superficielles). Les relevés de terrains dans la ripisylve n'ont mis en évidence aucune espèce présentant un caractère prioritaire au niveau national ou européen.

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en se basant sur des relevés réalisés le 27 avril et le 23 juin 2010 par M. CHAMBOLLE (écologue).
Ces relevés ont mis en évidence la présence sur le site ou à proximité des espèces suivantes :

- 43 espèces d'oiseaux communes ou assez communes, le grèbe huppé et le petit gravelot sont des nicheurs probables sur la carrière,
- 21 espèces de papillon, aucune ne bénéficie d'un statut de protection, certaines peuvent éventuellement se reproduire sur un des terrains de l'extension,
- le lotier grêle et le lotier hispide (espèces protégées) ont été observés sur les terrains remaniés par l'extraction de la carrière (espèces inféodées à ce type de milieu), le trèfle de Paris (espèce rare dans le département de Landes) a également été détecté sur les terrains de l'extension et dans les terrains au voisinage du site.

3.1.2. Impact de l'exploitation

Les impacts du projet d'extension sur la faune et la flore se concentrent essentiellement sur les trois espèces végétales susmentionnées. Des mesures pour la conservation et le développement de ces espèces sont prévues modifiant ce qui était prévu dans le dossier initial (mise en place de plusieurs zones propice au développement du trèfle de Paris comprenant des sols pauvres en nutriments). Ces mesures consistent essentiellement à préserver les semences des espèces protégées lors du décapage et dans le cadre de la remise en état, à offrir des milieux favorables au développement des populations concernées.

> *Les prescriptions afférentes au décapage sélectif afin de préserver les semences des espèces protégées sont détaillées à l'article 5.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*
>
> *Les prescriptions visant à offrir des milieux favorables au développement des populations d'espèces protégées sont reprises à l'article 14.3 du projet de prescriptions joint au présent rapport.*

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

Les parcelles sur lesquelles se situent le projet sont constituées d'une carrière en cours d'exploitation et de deux champs de céréales.

Au Sud du site, le paysage est fermé par la ripisylve de l'Adour qui décrit un méandre autour du site. Au Nord, le site est délimité par le ruisseau d'Estage derrière lequel se trouvent plusieurs champs de culture céréalière et enfin plus loin les habitations du bourg de GOUTS.

Les parcelles voisines du site sont constituées de terres agricoles, de boisements, d'un groupement d'habitation présent au Nord-Est du site et de l'Adour au Sud.

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant les travaux

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- une partie de la cour de la maison d'Estage,
- le chemin rural n°14,
- la RD18,
- la RD10 et les coteaux de MUGRON, LAUREDE et POYANNE.

Les éléments les plus visibles du site sont le merlon périphérique (le long du chemin rural) et les éléments hauts de la dragueline (depuis la RD18). Les mesures mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les perceptions visuelles du site ont été d'ériger le merlon périphérique d'une hauteur d'environ 4 m.
L'extension projetée se situe dans la continuité du site existant, il n'y aura pas de modification globale de l'impact visuel.

Le maire de la commune de GOUTS a donné son accord sur la proposition de réaménagement.

1.4. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.
Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.
Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier à 94 514 €. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

1.5. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de GOUTS ne dispose pas de document d'urbanisme opposable, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique. D'après ce document, la poursuite de l'exploitation des terrains concernés par la demande n'est pas incompatible.
Une servitude de marchepied est définie le long de l'Adour. Cette servitude ne concerne pas l'exploitation qui restera à 70 m de la rive de l'Adour.

1.6. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone dans laquelle les contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document sont liés à la présence de l'Adour à proximité directe du site.
Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- réalisation d'une étude concernant les impacts hydrologiques et hydrogéologiques,
- étude des effets de l'extraction sur les milieux naturels et le paysage,
- valorisation du gisement par une exploitation de la totalité des matériaux,
- maintien de l'activité pour le site de l'installation de traitement SNGG à GOUTS.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Quantité de matériaux à extraire : 284 000 m³, soit 540 000 t Production moyenne annuelle : 200 000 t Production maximale annuelle : 250 000 t	/	A

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. État initial

Le site objet du projet décrit ci-dessus est situé dans un environnement mixte, où se retrouvent les maisons d'habitation du bourg de GOUTS, un environnement rural caractérisé par des cultures céréalières et l'Adour au Sud du site. Les terrains sont actuellement constitués de la carrière en cours d'exploitation et de deux champs de culture céréalière.
Une partie du site est incluse au sein de la ZNIEFF de type II « Les Barthes de l'Adour : Tronçon de MUGRON à DAX ». Par ailleurs, se trouvent à proximité :

- le SIC n° FR 7200724 « L'Adour », situé en limite Sud-Est du projet,
- la ZNIEFF de type II « Saligues et gravières de l'Adour : Tronçon de St. SEVER à MUGRON », située à 3,1km au Sud-Est du projet.

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Le matériau exploité est constitué de galets, graviers et sables recouverts par des sables argileux, des limons et de la terre végétale. Les sondages effectués sur le site ainsi que l'exploitation des terrains adjacents ont mis en évidence la présence du gisement pour une épaisseur moyenne de 9 m (14,5 m maximum) recouvert par 1,8 m de découverte en moyenne. Les matériaux de découverte sont stockés de manière sélective et réutilisés dans le cadre de la remise en état pour le modelage et le talutage des berges.

La carrière occupe actuellement une superficie totale de 15,3 ha, la quantité de matériaux à exploiter était de 1 575 000 t avec une production maximale limitée à 250 000 t par an. Avec l'extension projetée, la carrière occuperait une surface totale de 20 ha (dont 4 ha restant à exploiter), les matériaux restant à exploiter représentent 540 000 t.

Les matériaux sont actuellement extraits sous eau à l'aide d'une dragline, jusqu'à une profondeur maximale de 14,5 m (9 m en moyenne) jusqu'à la cote minimale de 0 m NGF. Le pétitionnaire estime que, compte tenu de la demande en matériaux, la capacité maximale annuelle d'exploitation resterait à 250 000 t et la production moyenne à 200 000 t, les méthodes d'exploitation resteraient inchangées.

Le phasage d'exploitation prévu pour les nouvelles parcelles consiste en une exploitation progressive de deux aires où les matériaux n'ont pas été exploités. Deux phases de un an et demi ont été définies dans le cadre du rythme d'exploitation moyen.

1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement a été repensé pour la globalité du site, en tenant compte de la présence d'espèces rares dont l'habitat est à privilégier. Le principe de la remise en état consiste en la création d'un plan d'eau d'environ 15 ha. Une zone de hauts fonds est prévue à l'Est de celui-ci. Les berges en eau sont prévues avec des pentes comprises entre 1V/5H et 1V/10H qui seront réalisées l'aide des terres de découverte.
Comme prévu initialement, le pourtour du plan d'eau sera revégétalisé notamment par la plantation de boisements humides ainsi que d'une prairie mésohygrophile. Il est également prévu la mise en place de substrats pauvres en éléments fertiles, favorables au développement du trèfle de Paris (espèce végétale patrimoniale recensée sur la partie du site demandée en extension, voir point 3.1).

Le schéma ci-dessous représente le site après réaménagement :

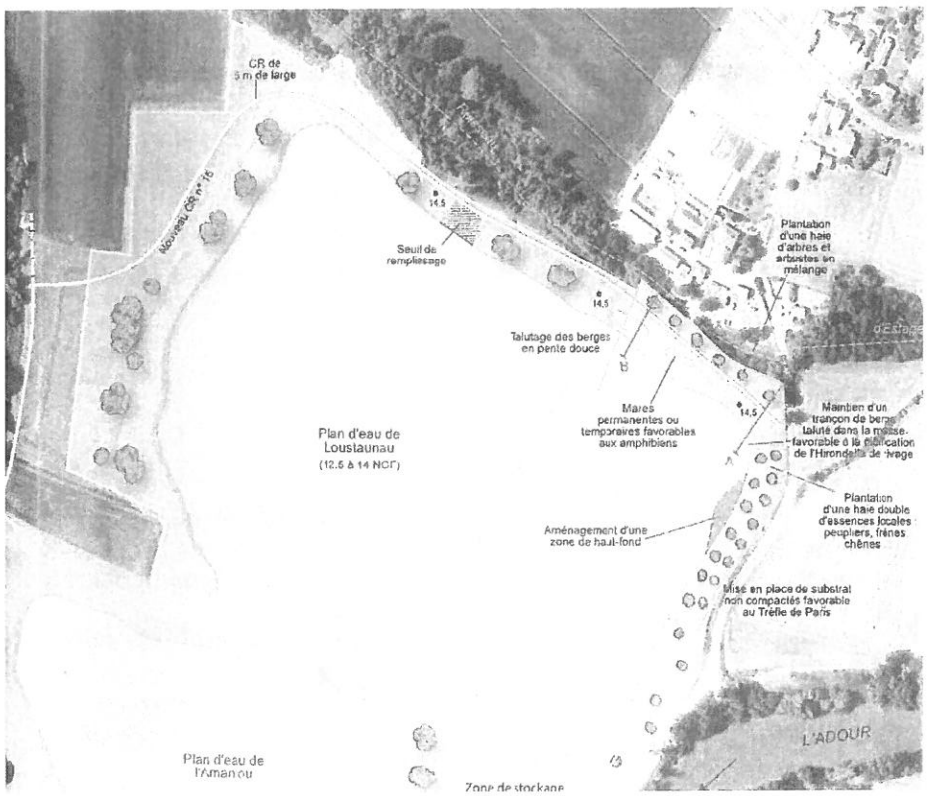

8. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune GOUTS au lieu-dit "Loustaunau". L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

La carrière est autorisée actuellement à extraire 250 000 t par an au maximum. La demande porte sur un rythme d'exploitation identique.

Les espèces végétales protégées découvertes sur le site feront l'objet d'un suivi écologique.

Il n'y a pas de rejets d'eaux liés au fonctionnement de la carrière.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques sont faibles, provenant des engins de chantier utilisés sur le site.

Les niveaux sonores respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scenarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la Société Nouvelle des Gravières de GOUTS. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la Société Nouvelle des Gravières de GOUTS, nous proposons d'autoriser cette société à continuer l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur la commune de GOUTS au lieu-dit "Loustaunau", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.
En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'Environnement,

Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Territoriale des Landes,

Par ordre,
L'ingénieur subdivisionnaire

Hervé LABELLE

Eric DUPOUY